

# Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

## Commission paritaire 1450007: cultures champignons

En vigueur au 01/01/2014 (Dernière actualisation de la page 28/01/2014)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

### 1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

#### 1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie 5 n'est d'application que dans les entreprises de plus de 50 travailleurs où cette catégorie supplémentaire est ajoutée au niveau de l'entreprise.

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
1	9.20	7.82	6.44	6.44
2	9.33	7.93	6.53	6.53
3	9.84	8.36	6.89	6.89
4	10.46	8.89	7.32	7.32
5	13.45	11.43	9.42	9.42

#### 1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
9.20	7.82	6.44	6.44